

Publicité

Vente - Espace publicitaire - Loi Sapin - Intermédiaire - Mandat - Preuve

Loi Sapin : un formalisme rigoureux... jusqu'à un certain point

Com. 29 janvier 2025, n° 23-19.341
GIE MediaTransports

Il résulte de l'article 20 de la loi Sapin du 29 janvier 1993 et des articles 1984 et 1998 du code civil que le vendeur d'espaces publicitaires qui a conclu un contrat de vente avec le mandataire d'un annonceur, bénéficie d'une action directe en paiement contre ce dernier s'il justifie du principe de sa créance et du pouvoir du mandataire lors de la conclusion du contrat de vente d'espaces publicitaires, sans être tenu de rapporter la preuve que le mandat a été conclu par écrit.

« Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mai 2023), le groupement d'intérêt économique (GIE) MediaTransports, agissant en qualité de mandataire des sociétés Métrobus (anciennement dénommée Régie publicitaire des transports parisiens Métrobus publicité), Mediagare et Mediarail, a conclu deux contrats de vente d'espaces publicitaires avec la société Agence OA, qui se présentait comme mandataire de la société Backstage Event (la société Backstage). Elle a réclamé le paiement de ces prestations à la société Backstage, en sa qualité d'annonceur. »

« Sur le moyen, pris en sa première branche

« Énoncé du moyen

2. Le GIE MediaTransports fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en paiement [...] »

« Réponse de la Cour

« Vu l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et les articles 1984 et 1998 du code civil :

3. Selon le premier de ces textes, tout achat d'espace publicitaire ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat, qui fixe les conditions de la rémunération

du mandataire en détaillant, s'il y a lieu, les diverses prestations qui seront effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le montant de leur rémunération respective. Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur. Même si les achats mentionnés au premier alinéa ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, la facture est communiquée directement par ce dernier à l'annonceur.

4. Il en résulte que la méconnaissance de ces formalités, qui ne sont pas requises à peine de nullité du mandat, est sanctionnée par la privation de toute rémunération de l'intermédiaire.

5. Aux termes du deuxième de ces textes, le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

6. Aux termes du dernier de ces textes, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

7. Le tiers peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat, auquel il n'est pas partie (Civ. 1^{re}, 3 juin 2015, pourvois n° 14-19.825, 14-20.518,

Bull. 2015, I, n° 132 ; Civ. 3^e, 3 octobre 2024, pourvoi n° 23-13.242).

8. Il résulte de ce qui précède que le vendeur d'espaces publicitaires qui a conclu un contrat de vente avec le mandataire d'un annonceur, bénéficie d'une action directe en paiement contre ce dernier s'il justifie du principe de sa créance et du pouvoir du mandataire lors de la conclusion du contrat de vente d'espaces publicitaires, sans être tenu de rapporter la preuve que le mandat a été conclu par écrit.

9. Pour rejeter les demandes en paiement du GIE MediaTransports formées contre la société Backstage, l'arrêt, après avoir rappelé que l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993 exige que le mandat soit formalisé par un écrit fixant la rémunération du mandataire, retient que les « attestations de mandat » émanant du directeur général de la société Backstage, que produit le GIE MediaTransports, à la fois ne constituent pas un contrat et ne respectent pas le formalisme exigé pour un mandat, dès lors que la rémunération de la société Agence OA n'y est pas mentionnée, et en déduit que le GIE MediaTransports ne rapporte pas la preuve de sa créance.

10. En statuant ainsi, en exigeant du GIE MediaTransports qu'il produise un contrat de mandat écrit conclu entre l'annonceur et son mandataire et répondant aux exigences prévues à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, alors qu'il pouvait rapporter par tous moyens la preuve du contrat de mandat auquel il n'était pas partie, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

« Dispositif

« PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

« CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2023, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ;

« Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée [...] »

Prés. : M. Vigneau, président - Cons. : M^{me} Bessaud, M. Mollard - Av. : SCP Kri-vine et Viaud, SARL Ortscheidt

Commentaire



Éric Andrieu

Avocat au Barreau de Paris

1. Les décisions de justice évoquant la partie de la loi Sapin¹ consacrée aux achats d'espaces publicitaires sont suffisamment rares pour que l'on ne puisse se priver de commenter l'arrêt prononcé par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 29 janvier 2025. Son intérêt, au-delà du rappel de certaines règles en matière de mandat et d'une prise de position sur l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, est majeur pour les praticiens dans la mesure où la situation de fait correspondait à une pratique très habituelle pour les professionnels.

2. Le GIE MediaTransports représentant les régies Metrobus, Mediagare et Mediarail avait conclu en 2019 deux contrats de vente d'espaces publicitaires avec l'agence OA agissant en qualité de mandataire de la société Backstage Event pour des montants respectifs de 6 729 € et de 26 500 €. Les contrats correspondaient à de l'affichage pour des spectacles devant se dérouler au Palais des Congrès, à Paris.

3. Les contrats passés entre MediaTransports et OA n'étaient pas contestés. Cependant, OA intervenait pour le compte de Backstage Event en qualité de mandataire non-payeur, c'est-à-dire que c'était à l'annonceur, Backstage Event, de payer les factures de MediaTransports.

En l'occurrence, l'annonceur soutenait ne pas être débiteur des sommes en question dans la mesure où il n'avait pas conclu avec OA un mandat d'achat d'espaces publicitaires conforme aux exigences de l'article 20 de la loi Sapin, qui est rédigé dans les termes suivants : « Tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat. / Ce contrat fixe les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant, s'il y a lieu, les diverses prestations qui seront effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le montant de leur rémunération respective. Il mentionne également les autres prestations rendues par l'intermédiaire en dehors du contrat de mandat et le montant global de leur rémunération. Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur et ne peut être conservé en tout ou partie par l'intermédiaire qu'en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat. / Même si les achats mentionnés au premier alinéa ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, la facture est communiquée directement par ce dernier à l'annonceur ».

4. MediaTransports a assigné Backstage Event devant le Tribunal de commerce de Paris qui a reçu ses demandes

le 20 octobre 2021². Backstage Event a alors saisi la Cour d'appel de Paris qui, par un arrêt du 26 mai 2023, a infirmé le jugement³.

La cour d'appel cite les dispositions de l'article 20 en rappelant l'obligation que la rémunération de l'intermédiaire soit fixée dans le contrat de mandat afin de rendre impossible l'existence de remises dissimulées à l'annonceur et dont il ne profiterait pas, ce qui irait à l'encontre de la transparence exigée par la loi Sapin. Elle relève qu'en l'occurrence, il n'existe pas à proprement parler de contrat de mandat conforme à cet article, mais des « attestations de mandat » aux termes desquelles Backstage Event chargeait OA de l'achat des espaces publicitaires pour les spectacles qu'elle organisait sans préciser la rémunération d'OA.

La cour d'appel en déduit qu'il n'y avait pas de contrepartie prévue à l'obligation du mandataire et que les conditions de transparence de sa rémunération n'étaient pas respectées. Elle constate que les factures (qui, conformément à la loi Sapin, ont été envoyées directement par MediaTransports à l'annonceur) faisaient état de « remises exceptionnelles » non expliquées à hauteur, pour la seconde, de 135 732,33 € sur un montant total après remise de 26 500 € (On se permettra à cet égard une digression pour estimer que les différences entre les prix affichés par les régies et les prix effectivement pratiqués sont parfois si considérables qu'elles sont la démonstration d'un système manifestement imparfait). En tout cas, la cour juge que les attestations de mandat fondant les demandes de MediaTransports ne répondent pas aux dispositions impératives prescrites à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et qu'en conséquence, la régie ne rapporte pas la preuve de sa créance.

5. C'est dans ces conditions que la Cour de cassation est saisie par MediaTransports. Elle cite à son tour le texte de l'article 20, mais en déduit que la méconnaissance des formalités qui y sont prévues ne sont pas requises à peine de nullité du mandat mais uniquement sanctionnées par la privation de toute rémunération de l'intermédiaire, c'est-à-dire ici OA.

Elle rappelle ensuite qu'en application des articles 1984 et 1998 du code civil, le mandat se forme par l'acceptation du mandataire et que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par celui-ci conformément au pouvoir qui lui a été donné. Le tiers, MediaTransports, pouvait donc rapporter la preuve du contrat de mandat auquel il n'était par définition pas partie par tout moyen et il n'était d'ailleurs pas même tenu de rapporter la preuve que le mandat avait été conclu par écrit. La conclusion de cette analyse est que la cour d'appel ne pouvait exiger de MediaTransports la production d'un contrat de mandat écrit conforme aux exigences de l'article 20 de la loi Sapin. L'arrêt est donc cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

¹ Loi n° 93-122 du 29 janv. 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

² T. com. Paris, 20 oct. 2021, n° 2020025726.

³ Paris, pôle 5 - 11^e ch., 26 mai 2023, n° 21/20582.